

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes. Afin de gagner sa vie, il a décidé d'ouvrir une guinguette en bord de Marne « Chez Aurélie ». Son aventure commerciale n'est pas sans heurt. Un soir, un de ses serveurs, Guillaume Lascar, prend à partie un client assis à une table en bord du fleuve et le jette à l'eau. Faute de savoir nager, le client se noie. A cette occasion, Alain apprend que, pendant sa pause cigarette, Guillaume s'en est pris à un SDF qui cuvait son vin sur un banc et l'a également jeté dans la Marne. Les familles des deux victimes souhaitent poursuivre Alain.

Alain continue, pour se changer les idées, de diriger un club de football. Il s'agit d'une association dont les membres sont des joueurs amateurs. Au cours d'un match, un de ses joueurs est allé heurter le gardien de but de l'équipe adverse. Alain se demande s'il peut en être tenu pour responsable...

En 2015, lors d'une rencontre de hockey sur glace opposant l'Association des sports de glace d'Angers (ASGA) à l'association Hockey sur glace Yonnais (Hogly), un autre frère d'Alain, prénommé Julien, alors âgé de 16 ans et membre de celle-ci, a été gravement blessé à la suite d'un heurt avec Hadrien, joueur de l'équipe adverse. Julien, devenu majeur, a assigné l'association Hogly, l'ASGA, la Mutuelle nationale des sports, la Caisse générale d'assurance mutuelle, assureurs respectifs des deux clubs, ainsi que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée (la CPAM). La société Azur assurances est intervenue volontairement en sa qualité d'assureur garantissant la responsabilité civile des assurés de la Mutuelle nationale des sports devenue aujourd'hui Mutuelle des sportifs. Julien se demande qui, parmi toutes ces parties, est susceptible de l'indemniser.

Question 1 : La famille du client noyé peut-elle agir contre Alain ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Il s'agit d'une hypothèse de responsabilité contractuelle du fait d'autrui. La responsabilité du fait d'autrui en matière contractuelle n'est, en réalité, qu'une forme particulière de responsabilité du fait personnel. Qu'en est-il du régime de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui ? D'une part, le débiteur est tenu pour le fait de ses auxiliaires ou substituts, exactement comme s'il avait agi lui-même. D'autre part, si l'obligation concernée n'est que de moyens, la faute du préposé sera tenue pour faute du débiteur principal ; si l'obligation est de résultat, l'établissement du dommage lié à l'inexécution du contrat suffit pour entraîner la responsabilité. La différence essentielle entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle tient à la détermination des causes d'exonération.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Il s'agit d'une hypothèse de responsabilité contractuelle du fait d'autrui. La responsabilité du fait d'autrui en matière contractuelle n'est, en réalité, qu'une forme particulière de responsabilité du fait personnel. Qu'en est-il du régime de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui ? D'une part, le débiteur est tenu pour le fait de ses auxiliaires ou substituts, exactement comme s'il avait agi lui-même. D'autre part, si l'obligation concernée n'est que de moyens, la faute du préposé sera tenue pour faute du débiteur principal ; si l'obligation est de résultat, l'établissement du dommage lié à l'inexécution du contrat suffit pour entraîner la responsabilité. La différence essentielle entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle tient à la détermination des causes d'exonération.

Question 2 : La famille du SDF peut-elle agir contre Alain ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Il s'agit ici de responsabilité délictuelle du fait d'autrui : aucun lien contractuel n'existe entre Alain et le SDF. Le SDF n'est pas le client de son restaurant. Alain est donc responsable, sauf à démontrer l'abus de fonctions de Guillaume.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Il s'agit ici de responsabilité délictuelle du fait d'autrui : aucun lien contractuel n'existe entre Alain et le SDF. Le SDF n'est pas le client de son restaurant. Alain est donc responsable, sauf à démontrer l'abus de fonctions de Guillaume.

Question 3 : Alain est-il responsable du joueur violent de son équipe de football ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La responsabilité du club sportif est fréquemment retenue au titre de la responsabilité du fait d'autrui. En effet, les associations sportives ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ceux-ci participent. Par conséquent, elles sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La responsabilité du club sportif est fréquemment retenue au titre de la responsabilité du fait d'autrui. En effet, les associations sportives ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ceux-ci participent. Par conséquent, elles sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion.

Question 4 : Julien peut-il obtenir une indemnisation, au titre de la responsabilité contractuelle, contre l'association sportive à laquelle il appartient ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'une victime a assigné l'association à laquelle elle appartenait et l'association à laquelle appartenait le joueur impliqué dans l'accident, la Cour de cassation a retenu la responsabilité contractuelle de la première et écarté la responsabilité délictuelle de la seconde. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer une association de ses devoirs en matière de sécurité et que, au-delà d'un strict respect des prescriptions sportives, il existe à la charge de cette association une obligation de prudence et de diligence. Selon les constatations des juges, ils peuvent décider que l'association à laquelle appartenait la victime avait commis un manquement à son obligation contractuelle de sécurité.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'une victime a assigné l'association à laquelle elle appartenait et l'association à laquelle appartenait le joueur impliqué dans l'accident, la Cour de cassation a retenu la responsabilité contractuelle de la première et écarté la responsabilité délictuelle de la seconde. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer une association de ses devoirs en matière de sécurité et que, au-delà d'un strict respect des prescriptions sportives, il existe à la charge de cette association une obligation de prudence et de diligence. Selon les constatations des juges, ils peuvent décider que l'association à laquelle appartenait la victime avait commis un manquement à son obligation contractuelle de sécurité.

Question 5 : Julien peut-il obtenir une indemnisation, au titre de la responsabilité délictuelle, contre l'association sportive à laquelle appartient le joueur adverse ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'une victime a assigné l'association à laquelle elle appartenait et l'association à laquelle appartenait le joueur impliqué dans l'accident, la Cour de cassation a retenu la responsabilité contractuelle de la première et écarté la responsabilité délictuelle de la seconde. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer une association de ses devoirs en matière de sécurité et que, au-delà d'un strict respect des prescriptions sportives, il existe à la charge de cette association une obligation de prudence et de diligence. Selon les constatations des juges, ils peuvent décider que l'association à laquelle appartenait la victime avait commis un manquement à son obligation contractuelle de sécurité.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'une victime a assigné l'association à laquelle elle appartenait et l'association à laquelle appartenait le joueur impliqué dans l'accident, la Cour de cassation a retenu la responsabilité contractuelle de la première et écarté la responsabilité délictuelle de la seconde. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer une association de ses devoirs en matière de sécurité et que, au-delà d'un strict respect des prescriptions sportives, il existe à la charge de cette association

une obligation de prudence et de diligence. Selon les constatations des juges, ils peuvent décider que l'association à laquelle appartenait la victime avait commis un manquement à son obligation contractuelle de sécurité.